PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0151(COD)

11.5.2005

PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)
(COM(2004)0470 – C6-0093/2004 – 2004/0151(COD))

Rapporteur pour avis: Ignasi Guardans Cambó

PA_Leg

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 1	
(1) Le secteur audiovisuel européen a un rôle primordial à jouer dans l'émergence d'une citoyenneté européenne, car il constitue aujourd'hui un des principaux vecteurs de transmission, auprès des Européens, et notamment des jeunes, des valeurs culturelles. Le soutien communautaire vise à permettre au secteur audiovisuel européen de remplir son rôle de ciment de la citoyenneté européenne. Il a pour objectif le renforcement de sa compétitivité et en particulier l'augmentation de la part de marché en Europe des œuvres européennes non nationales.	(1) Le secteur audiovisuel européen a un rôle primordial à jouer dans l'émergence d'une citoyenneté européenne, car il constitue aujourd'hui un des principaux vecteurs de transmission, auprès des Européens, et notamment des jeunes, des valeurs culturelles ***communes et partagées***. Le soutien communautaire vise à permettre au secteur audiovisuel européen de remplir son rôle de ciment de la citoyenneté européenne. Il a ***aussi*** pour objectif le renforcement de sa compétitivité et en particulier l'augmentation de la part de marché en Europe des œuvres européennes non nationales.
Justification	
Il faut souligne l'existence de valeurs communes et partagées par tous les citoyens européens. L'audiovisuel est un des moyens pour transmettre ces valeurs.	
Amendement 2 Considérant 2	
(2) Il est également nécessaire de promouvoir une citoyenneté active et de renforcer la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, y compris le racisme et la xénophobie.	(2) Il est également nécessaire de promouvoir une citoyenneté active ***et une connaissance réciproque accrue entre citoyens européens,*** et de renforcer la lutte contre ***la discrimination et*** l'exclusion sous toutes ses formes, y compris le racisme et la xénophobie.

[1] JO C ... / Non encore publié au JO.

Justification

Les citoyens européens doivent développer la conscience de faire partie d'une réalité commune. L'Union européenne, grâce à des programmes comme MEDIA, doit aider le développement d'un sentiment d'appartenance.

Amendement 3
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Toute action adoptée dans le cadre de ce programme doit respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 11 sur la liberté d'expression et le pluralisme des médias.

Justification

La liberté et le pluralisme des media sont des principes fondamentaux à respecter dans la mise en oeuvre du programme.

Amendement 4
Considérant 9

(9) L'article 3 du Traité instituant la Communauté européenne stipule que pour toutes les actions qu'il vise, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.	(9) L'article 3 du traité instituant la Communauté européenne stipule que, pour toutes les actions qu'il vise, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ***et l'article 13 du même traité indique que la Communauté prend toutes les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle***.

Justification

Le programme MEDIA devrait aussi aider la lutte contre toute forme de discrimination.

Amendement 5
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) L'article II-82 du traité établissant une Constitution pour l'Europe indique que l'Union respecte notamment la diversité culturelle et linguistique et, par conséquent, il est nécessaire d'être attentif

	aux besoins particuliers des petits pays de l'Union et de ceux qui présentent des zones linguistiques différentes.

Justification

Il est important de mentionner la Constitution qui précise d'une façon très explicite le respect de la diversité culturelle et linguistique.

Amendement 6
Article1, paragraphe 2, lettre (a)

(a) de préserver et mettre en valeur la diversité culturelle et le patrimoine audiovisuel européens, d'en garantir l'accès ***aux*** citoyens européens et de favoriser le dialogue entre les cultures ;	(a) de préserver et mettre en valeur la diversité culturelle et le patrimoine audiovisuel européens, d'en garantir l'accès ***à tous les*** citoyens européens et de favoriser le dialogue entre les cultures***, à l'intérieur même de l'Union, ainsi que entre l'Union et ses voisins***;

Justification

Il existe au sein de l'Union même et entre l'Union et ses voisins des diversités culturelles qui doivent être connues et préservées.

Amendement 7
Article1, paragraphe 4, lettre (b)

(b) le renforcement de la structure productive du secteur européen de l'audiovisuel, en particulier des PME ;	(b) le renforcement de la structure productive du secteur européen de l'audiovisuel, en particulier des PME, ***avec une attention spéciale à leurs mécanismes de financement*** ;

Justification

Le financement du secteur de l'audiovisuel est un des défis les plus importants et il est particulièrement difficile pour les PME. Une attention spécifique doit donc être prêtée à cette dimension indispensable pour la survie de ce secteur.

Amendement 8
Article 13, paragraphe 1, lettre (a)

(a) en promouvant ***le principe fondamental*** de la liberté d'expression ;	(a) en promouvant ***les principes fondamentaux*** de la liberté d'expression ***et du pluralisme des médias***;

Justification

La liberté et le pluralisme des media sont des principes fondamentaux à respecter dans la mise en œuvre du programme.

Amendement 9
Article 13, paragraphe 1, lettre (b)

(b) en encourageant une prise de conscience de l'importance de la diversité culturelle et de la multi culturalité en Europe ainsi que de la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie ;	(b) en encourageant ***une meilleure reconnaissance réciproque des cultures qui existent en Europe, ainsi qu'***une prise de conscience de l'importance de la diversité culturelle et de la multi culturalité en Europe***, du dialogue interculturel,*** ainsi que de la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie ;

Justification

Les citoyens européens doivent développer la conscience de faire partie d'une réalité commune, dans laquelle cohabitent des cultures différentes. Le dialogue interculturel, comme spécifié aussi ailleurs dans le programme, est une priorité pour l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'audiovisuel.

Amendement 10
Article 13, paragraphe 1, lettre (e)

(e) en contribuant au débat et à l'information sur l'Union Européenne comme espace de paix, de prospérité et de sécurité.	(e) en contribuant au débat et à l'information sur l'Union Européenne comme espace de paix, de prospérité, ***de liberté*** et de sécurité.

Justification

Il ne faut jamais séparer l'aspect de la "sécurité" de celui de la liberté dans l'Union européenne, qui est un espace de liberté, sécurité et justice.